

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-124**Convention d'occupation temporaire du site Wissous Plage entre la Ville de Wissous et la société TOPSEC France pour l'installation d'un distributeur d'articles de piscine****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),****Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Considérant** la proposition spontanée de l'entreprise TOPSEC FRANCE située 19, rue de la Baignade à VITRY SUR SEINE (94400), d'occuper temporairement le domaine public en installant un distributeur d'articles de piscine pendant la période estivale sur le site de Wissous plage,**Considérant** l'intérêt pour la ville de disposer d'un tel service pour le public utilisateur des installations du site de Wissous plage,**Considérant** que l'utilisation du domaine public est soumise à une autorisation précaire et révocable s'accompagnant obligatoirement d'une redevance,**D E C I D E****Article 1 :** La société TOPSEC FRANCE est autorisée à occuper un espace public temporairement sur le site de Wissous plage afin d'y installer un distributeur automatique d'articles de piscine conformément au contrat annexé à la présente.**Article 2 :** L'autorisation est accordée pour une période couvrant les saisons de Wissous plage 2024, 2025 et 2026.**Article 3 :** L'autorisation est consentie moyennant le versement par la société TOPSEC FRANCE à la commune de Wissous, d'une redevance fixée à 10% du chiffre d'affaires H.T. réalisé par le distributeur.

La société présentera un état des recettes générées par l'appareil.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Palaiseau,
- La société TOPSEC FRANCE.

Article 5 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 10 septembre 2024

**Le Maire,
Florian GALLANT**

